

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Famille à octroyer, tout au long de ce partenariat, une subvention annuelle de 15 000 000 \$ à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une convention à intervenir entre cette société et le ministre de la Famille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2019;

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à signer, avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une convention déterminant les modalités et les conditions des versements des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52894

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils nécessaires à l'exploitation d'un système de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) prévoit que Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou

disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 10 000 000 \$ par le décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000;

ATTENDU QUE Loto-Québec doit procéder au remplacement de son système de loterie vidéo, lequel est composé d'appareils de loterie vidéo, d'une centrale de gestion et des contrôleurs de sites qui relient les appareils à la centrale;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de Loto-Québec sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec, par l'entremise de sa filiale Casiloc inc., soit autorisée à acquérir par le biais d'un appel d'offres public 12 113 appareils de loterie vidéo et 2 646 contrôleurs de sites pour un montant n'excédant pas 245 231 991\$;

QUE Loto-Québec, par l'entremise de sa filiale Casiloc inc., soit autorisée à acquérir par le biais d'un appel d'offres public une centrale de gestion pour le système de loterie vidéo, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52895

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 - 2010/2011 (ci-après l'« Entente ») en vue du financement de travaux de réparation et de maintenance dans les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente, entrée en vigueur le 31 juillet 2009 et échéant le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'est notamment engagé à

verser au Québec des fonds pour le financement de projets d'infrastructure totalisant 394 945 474 \$ à la signature de l'Entente, conformément aux modalités d'application de cette Entente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente, d'autres projets pourront être approuvés par le Québec et le Canada après la signature de l'Entente pour être financés dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada, pour le financement du Programme d'infrastructure du savoir dans le cadre de l'Entente intervenue à cette fin le 31 juillet 2009;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du Programme d'infrastructure du savoir dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec 2009/2010 - 2010/2011 intervenue le 31 juillet 2009 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les projets qui leur sont attribués;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52896

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec a signé, avec l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, une entente relative à la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 672-2003 du 18 juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour cette entente afin de tenir compte notamment de l'expérience acquise depuis sa mise en place, de la création de l'Autorité des marchés financiers et de la volonté de la Saskatchewan Financial Services Commission d'adhérer au protocole;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure un protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations avec l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Saskatchewan Financial Services Commission;